

COMMUNE DE BASSE-ALLAINE

Localités de Buix, Courtemaîche et Montignez

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions



AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 10 MAI 2024 AU 10 JUIN 2024

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

5 juillet 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

Courtemaîche, LE 5 juillet 2024

SIGNATURE

TIMBRE



AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

9 AVRIL 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

23 SEP. 2024

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE



Le présent règlement est une version mise à jour suite à la modification de peu d'importance - de compétence d'adoption du Conseil communal et portant notamment sur l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) et sur le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) » -, approuvée le 23 septembre 2024.

Le présent règlement communal sur les constructions (RCC) annule et remplace le RCC adopté le 28 octobre 2021 par l'Assemblée communale et approuvé le 6 mai 2022 par la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

Le présent règlement a été adapté, d'un point de vue formel (terminologie, renvois aux bases légales cantonales, compétences d'adoption des plans), aux nouvelles dispositions cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC et OATC) entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2026, en date du 23 JUL. 2024

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
La Cheffe de section


Signature



Timbre

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

Page

1. Présentation	8
2. Portée	8
3. Plan directeur communal.....	8
4. Législation en vigueur.....	8
5. Définition et modes de calculs	9

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	9
2. Peines	10

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	10
2. Abrogation des documents en vigueur	10
3. Maintien des documents en vigueur.....	10

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	10
-----------------------	----

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale	10
2. Conseil communal	11
3. Commission d'urbanisme	11
4. Préavis du Conseil communal	11

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	11
2. Objets protégés	11
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	12
4. Voies de communication historiques	12

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	13
2. Haies et bosquets	13
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	15
4. Eaux de surface et zones humides.....	15
5. Dolines	15
6. Grottes	16
7. Entretien.....	16

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt	16
2. Limites forestières constatées.....	16

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	16
2. Réalisation des équipements	17
3. Contributions des propriétaires fonciers	17
4. Chemins de randonnée pédestre	17
5. Itinéraires cyclables	17
6. Besoin en place de stationnement	17

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement	17
2. Plan d'aménagement des abords.....	17
3. Topographie.....	18
4. Sites pollués.....	18

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances	18
2. Constructions et topographie.....	19
3. Constructions annexes.....	19
4. Sondages géologiques	19
5. Sondes géothermiques	19
6. Installations solaires.....	19
7. Antennes extérieures.....	20
8. Clôtures.....	20

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule	20
Section 2 : Zone Centre A (Zone CA)	21
Section 3 : Zone Mixte A (Zone MA).....	25
Section 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA).....	28
Section 5 : Zone d'Activités A (zone AA).....	31
Section 6 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	34
Section 7 : Zone de Sport et loisirs A (Zone SA)	37

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule	39
Section 2 : Zone Agricole A (Zone ZA).....	39
Section 3 : Zone Agricole B (Zone ZB).....	41

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	44
Section 2 : Zone ferme A (Zone ZFA)	44
Section 3 : Zone Verte A (Zone ZVA)	44
Section 4 : Zone de transport (zone ZT)	45
Section 5 : Zone d'extraction de matériaux (zone ZEA)	45
Section 6 : Zone de décharge (zone ZDA)	45

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	46
-----------------------------	----

Section 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	46
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	47
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	48
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE).....	50
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	52

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Préambule	55
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique	56
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)	56
Section 4 : Infrastructures militaires	57

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Fiche illustrative d'aménagements de surfaces

Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe IV: Directive sur l'entretien du bocage

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	8
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	8
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	9
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	9
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	9
LATC	Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.1).....	9
OATC	Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.11)	9
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	9
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	9
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).....	9
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	9
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	9
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	9
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	9
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (RS 451.13)	12
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	16
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	17
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	17
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705).....	17
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RS 814.21).....	19
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20).....	50
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	50
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)	51
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)	52

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions
SPC	Section des permis de construire du SDT
ENV	Office de l'environnement
SDT	Service du développement territorial
SAT	Service de l'aménagement du territoire
SDT	Service du développement territorial
CPS	Commission des paysages et des sites
RBC	Répertoire des biens culturels
OCC	Office de la culture
IVS	Inventaire fédéral des voies de communications historiques de la Suisse culture
PTP	Produits de traitement des plantes
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
PER	Prestations écologiques requises
PRE	Périmètre réservé aux eaux
SAM	Section de l'aménagement du territoire du SDT
ECA	Etablissement cantonal d'assurance

Règlement communal sur les constructions (RCC) de Basse-Allaine

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) comprend le plan de zones (plan des dangers naturels compris) et le règlement communal sur les constructions (RCC).

²Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC contient la réglementation afférente au plan de zones et au plan des dangers naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement sur les constructions découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 Le plan directeur communal (ou conception directrice d'aménagement) lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal. Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;

¹ RS 700

² RS 700.1

- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OATC.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices bruts d'utilisation du sol (IBUS), aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des art. 104 à 110 LATC.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art. 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11
¹⁴ RSJU 921.11

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 110 LATC.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 87 et 88 LATC.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communale du 28 octobre 2021 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) le 6 mai 2022 ;
- b) Plan des dangers naturels adopté par l'assemblée communale du 28 octobre 2021 et approuvé par la SAM le 6 mai 2022.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Dans la localité de Buix :
 - 1. Plan spécial « Les Creppes » approuvé par le SDT le 16 décembre 2014.
- b) Dans la localité de Courtemaîche :
 - 1. Plan spécial « Modification Extension de la carrière Tchu Moueni » approuvé par le SAT le 3 février 2005 ;
 - 2. Modification de peu d'importance du Plan spécial « Tchu Moueni –modifié » - parcelle 413 approuvée par le SAT le 26 janvier 2012 ;
 - 3. Plan spécial « Grandgourt », approuvée par la SAM le 9 août 2018.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SDT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan d'affectation communal (art. 26 al. 2 LATC) ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière

fondamentale au plan d'affectation communal (art. 35 al. 4 LATC).

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement communal.

²Il est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, modifier le plan d'affectation communal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux (art. 26 al. 3 LATC).

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définit ses tâches.

²La Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

4. Préavis du Conseil communal

Art. 16 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 17 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe III.

2. Objets protégés

Art. 18 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les objets protégés sont à entretenir par les propriétaires respectifs.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné sur le plan de zones est protégé :

- a) les fontaines ;
- b) les croix et les oratoires ;
- c) les bornes historiques ;
- d) les objets locaux

³ Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, fours à banc, four à pain, les arcs et portes de granges, cuisines voûtées, pierres taillées, signes lapidaires, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, lambris de façade, etc.) ;
- b) les écluses, les aqueducs et les canaux ;
- c) l'écluse de Grandgourt ;
- d) les grottes
- e) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques) ;
- g) les ferronneries ;
- h) les traces d'activités anciennes telles que fourneaux, sites pré-industriels, etc.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 19 ¹Les vestiges archéologiques et paléontologiques situés sur le territoire communal sont protégés, notamment :

- a) Les sites archéologiques de toute époque ;
- b) Les sites paléontologiques.

²Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

³La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

⁴Lors de travaux de viabilisation ou de construction, le calendrier des travaux sera transmis à l'OCC, Section archéologie et paléontologie, au mois un mois avant le début des travaux.

4. Voies de communication historiques

Art. 20 Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédérale des voies de communication historiques en Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁵. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec

¹⁵ RS 451.13

beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

Art. 21 ¹Sont concernés, sur le territoire de la commune de Basse-Allaine :

- a) Le chemin IVS JU 7.1 : tracé historique d'importance nationale « avec substance », par endroit ;
- b) Le chemin IVS JU 7.1 : tracé historique d'importance nationale « avec substance », par endroit ;
- c) Le chemin IVS JU 139 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- d) Le chemin IVS JU 143 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;
- e) Le chemin IVS JU 144 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;
- f) Le chemin IVS JU 145 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;

²Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 22 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Le plan de zones et le RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 23 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés sur le plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 24 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux, les moutons et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 25 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante peut être autorisé conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs.

d) dispositions particulières

Art. 26 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 août.

e) procédure

Art. 27 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après

somation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente (qualitativement et en dimension) soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 28 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus ou disparus seront remplacés à proximité (au préalable pour les objets abattus) par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface et zones humides

a) définition

Art. 29 ¹Par "eaux de surface" on entend : tous les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau. Par "zone humide" on entend toute surface marécageuse portée au plan de zones.

²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par un périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre.

b) statut de protection

Art. 30 Les eaux de surface et zones humides portées au plan de zone sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

c) dispositions de protection

Art. 31 Dans les zones humides, les drainages, le labour, l'apport de fumure ou de produits phytosanitaires sont interdits.

5. Dolines

Art. 32 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

³Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le remblayage, le nivellement ou le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;

d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

⁴Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des dolines est soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

6. Grottes

Art. 33 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

7. Entretien

Art. 34 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont à entretenir par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention. Les frais restent à la charge du propriétaire.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives fédérales et cantonales en vigueur.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt

Art. 35 ¹La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁶. Sa délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt, sa conservation et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 36 ¹Les limites forestières constatées données en annexe I ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre-conservateur en collaboration avec l'ENV.

²Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

¹⁶ RSJU 921.11

²Les aménagements doivent permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés doivent s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire (art. 111 al. 5 LATC).

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le *Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers* (DCPF).

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 41 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994, par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸ et par la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables¹⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

6. Besoin en places de stationnement

Art. 42 Les dispositions des articles 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 44 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RSJU 722.31

¹⁹ RS 705

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

3. Topographie

Art. 45 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 46 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 47 ¹Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, pour tout ouvrage, construction ou installation, les distances à respecter par rapport aux équipements sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)²⁰.

d) par rapport aux eaux de surface

Art. 50 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre

²⁰ OLEI, art. 38, al. 2

réservé aux eaux.

e) par rapport à la forêt

Art. 51 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

f) par rapport aux lignes de chemin de fer

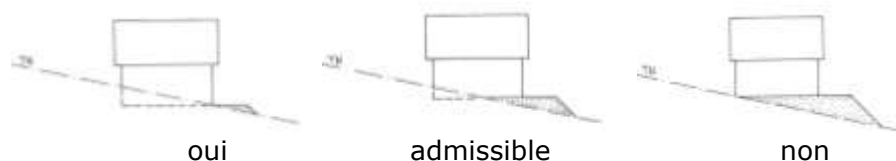
Art. 52 ¹La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.5 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits, les chéneaux, etc.).

²Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'exploitant pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF²¹).

2. Constructions et topographie

Art. 53 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 53 OATC.

².De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Constructions annexes

Art. 54 Les art. 56 et 73 OATC sont applicables (surface maximale de plancher 60 m², distances aux limites 2 m, hauteur totale 4 m).

4. Sondages géologiques

Art. 55 Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

5. Sondes géothermiques

Art. 56 L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux²²).

6. Installations solaires

Art. 57 ¹La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les art. 65 LATC et 25 à 27 OATC. La procédure d'annonce s'applique pour les installations qui sont suffisamment adaptées aux façades et aux toitures et qui ne sont pas installées sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans les autres cas, leur pose nécessite un permis de construire.

²¹ RS 742.101

²² RSJU 814.20

²Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit, vus de face et du dessus ;
- c) sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ;
- d) constituent une surface d'un seul tenant.

³Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire du Canton.

⁴Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.

⁵Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁶Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁷Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

7. Antennes extérieures

Art. 58 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes est à définir en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont à installer en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

³L'installation d'antennes extérieures en zone centre (zone CA) doit être justifiée et faire l'objet d'une attention particulière au niveau de l'intégration dans le site bâti.

8. Clôtures

Art. 59 Les clôtures électrifiées ou en fil barbelé sont interdites aux limites de la zone à bâtir.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 60 ¹Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 61 ¹La zone centre CA correspond aux quartiers les plus anciens des localités.

²Elle comporte le secteur CAa, qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou à l'inventaire des sites construits d'importance régionale dont les buts sont :

- a) de préserver l'aspect historique et la substance architecturale et patrimoniale de noyau historique et ancien ;
- b) de sauvegarder l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL

CA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 62 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisance ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 63 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 64 L'indice brut d'utilisation du sol des zones CA et CAa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : -

CA3. Plan spécial obligatoire

Art. 65 ¹La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) à toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA4. Sensibilité au bruit

Art. 66 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA5. Périmètres particuliers

Art. 67 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS
CA6. Espaces et voies publics

Art. 68 ¹Une attention particulière est portée sur l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés – espaces publics sont assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité. Ils comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

CA7. Réseaux

Art. 69 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
CA8. Caractéristiques

Art. 70 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport

avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA9. Aménagements extérieurs

Art. 71 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte ni au voisinage, ni au caractère particulier de l'espace de la rue et de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales sont choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

CA10. Stationnement

Art. 72 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²Dans le secteur CAa, la construction de places de stationnement ou de garages ne doit pas altérer de manière importante, ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS
CA11. Structure du cadre bâti

Art. 73 La structure du bâti est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 89 OATC. Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA12. Orientation

Art. 74 Les constructions doivent respecter la morphologie du site bâti et l'orientation des bâtiments voisins (en principe celle du faîte).

CA13. Alignements

Art. 75 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

CA14. Distances et longueurs

Art. 76 Les distances aux limites et entre bâtiments, ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA15. Hauteurs

Art. 77 Les hauteurs des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, seront en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 78 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²La Commission des paysages et des sites (CPS) examine préalablement :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou d'importance régionale,

assorti de l'objectif de sauvegarde A ;

- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

b) volumes et façades

Art. 79 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment est respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures).

²Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ.

³Pour toute nouvelle construction, les promotions d'ouvertures sont libres, mais le projet est soumis sur esquisse au Conseil communal.

⁴Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être respectées.

c) toitures

Art. 80 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance est choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

⁴Les toitures plates ou appentis sont interdites, sauf pour de petits bâtiments annexes d'une surface maximale de 25 m².

⁵Dans le secteur CAa, le volume (forme, pente orientation) de la toiture n'est pas modifié lors de transformations. Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 81 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont choisis en priorité dans la mesure du possible.

³Les autorités exerçant la police des constructions peuvent exiger la pose de gabarits afin de se prononcer sur la forme et la position des lucarnes.

⁴Dans le secteur CAa :

- a) seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des

bâtiments principaux.

- b) les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles de l'espace public.
- c) le nombre maximum de lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observeres :
 - 1. la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
 - 2. la face avant des lucarnes est d'au moins 0.6m en arrière du plan de la façade ;
 - 3. les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.

e) couleurs et matériaux

Art. 82 De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels sont privilégiés, en cohérence avec le site (harmonie et voisinage). Les couleurs criardes sont interdites.

f) constructions annexes

Art. 83 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 56 OATC pour autant que la surface ne dépasse pas 60 m² et que la hauteur totale reste inférieure à 4 mètres.

²Les constructions annexes doivent rester proches des constructions principales et ne pas faire obstacle à des vues intéressantes.

SECTION 3 : Zone Mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 84 La zone mixte correspond aux secteurs destinés à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle comprend un secteur MAa destiné à l'entreposage et au tri de déchets.

B. USAGE DU SOL MA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 85 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

³Dans le secteur MAa, toutes les mesures utiles et nécessaires sont prises pour garantir une exploitation conforme aux exigences de l'ENV.

b) utilisations interdites

Art. 86 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd, exagéré et régulier.

MA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 87 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) Minimum : 0.53
- b) Maximum : 0.8

MA3. Plan spécial obligatoire

Art. 88 ¹La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales,
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

²Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement du plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA4. Sensibilité au bruit

Art. 89 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA5. Périmètres particuliers

Art. 90 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

MA6. Espaces et voies publics

Art. 91 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire. Des plantations sont en principe à intégrer.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

MA7. Réseaux

Art. 92 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES

MA8. Caractéristiques

Art. 93 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA9. Aménagements extérieurs

Art. 94 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être végétalisés ou composés de revêtements perméables.

MA10. Stationnement

Art. 95 Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

MA11. Structure du cadre bâti

Art. 96 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 89 OATC. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA12. Orientation

Art. 97 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA13. Alignements

Sans objet.

MA14. Distances et longueurs

Art. 98 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 6 m
- b) petite distance : 3 m
- c) longueur des bâtiments : 40 m

MA15. Hauteurs

Art. 99 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13 m
- b) hauteur de façade : 10 m

MA16. Aspect architectural

Art. 100 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

SECTION 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 101 La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comporte 2 secteurs :

- a) HAa : qui correspond à l'habitat individuel ou groupé de 2 à 3 niveaux ;
- b) HAb : qui correspond au PS « Basse-Fin II » pour de l'habitat collectif.

B. USAGE DU SOL **HA1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 102 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation (services) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 103 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 104 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est:

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : 0.53

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAa est de :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 0.67

³L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAb est de :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : 1.06

HA3. Plan spécial

Art. 105 ¹La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC)

obligatoire

s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important impliquant la construction de plusieurs nouvelles constructions principales ;
- b) à toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue ;
- c) au secteur HAb.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HA4. Sensibilité au bruit

Art. 106 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA5. Périmètres particuliers

Art. 107 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS
HA6. Espaces et voies publics

Art. 108 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant, si possible, des plantations.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁵Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes.

HA7. Réseaux

Art. 109 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
HA8. Caractéristiques

Art. 110 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA9. Aménagements extérieurs

Art. 111 ¹Les espaces privés extérieurs sont aménagés avec les matériaux et les essences végétales choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées, essences indigènes, etc.).

²30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent

être composés de revêtements perméables.

³Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre surface.

⁴Les murs de soutènement n'excède pas une hauteur de 1.20m.

⁵La hauteur des haies est limitée à 1.20m entre propriétés.

⁶Dans le cas où mur de soutènement et haie sont construits l'un au-dessus l'autre, la distance aux limites est réglée selon les art. 71 et 73 LiCC.

HA10. Stationnement

Art. 112 Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
HA11. Structure du
cadre bâti

Art. 113 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 89 OATC. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

²Dans les secteurs HAa et HAb, l'ordre contigu, au sens de l'art. 88 OATC, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 89 OATC sont autorisés.

HA12. Orientation

Art. 114 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et
longueurs

Art. 115 ¹Les distances et les longueurs de la zone HA sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| a) grande distance : | 6.00 m |
| b) petite distance : | 3.00 m |
| c) longueur des bâtiments : | 30.00 m |

²Dans le secteur HAa, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| a) grande distance : | 8.00 m |
| b) petite distance : | 4.00 m |
| c) longueur des bâtiments : | 40.00 m |

³Dans le secteur HAb, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| a) grande distance : | 10.00 m |
| b) petite distance : | 5.00 m |
| c) longueur des bâtiments : | 40.00 m |

HA15. Hauteurs

Art. 116 ¹Les hauteurs de la zone HA sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 10.00 m |
| b) hauteur de façade : | 7.00 m |

²Dans le secteur HAa, les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 13.00 m |
|---------------------|---------|

b) hauteur de façade : 10.00 m

³Dans le secteur HAb, les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale : 16.00 m

b) hauteur de façade : 13.00 m

HA16. Aspect architectural

Art. 117 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures sont choisis de manière à s'intégrer dans le site et dans le paysage.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 56 OATC pour autant que la surface ne dépasse pas 60 m² et que la hauteur totale reste inférieure à 4 mètres.

³Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 118 ¹La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre.

²La zone AA comprend le secteur AAa qui correspond à « La Combe de Coeuve ».

**B. USAGE DU SOL
AA1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 119 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.

⁴Le secteur AAa est voué au développement des entreprises locales.

b) utilisations interdites

Art. 120 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'extraction de matériaux ;

- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).
- f) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;
- g) les activités commerciales non liées aux activités de production sur le site.

AA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 121 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est:

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : -

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur AAa est de :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 1.33

AA3. Plan spécial obligatoire

Art. 122 ¹ Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire conformément à l'art. 36 LATC.

²Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
AA4. Sensibilité au bruit

Art. 123 Le degré de sensibilité au bruit est de IV conformément au sens de l'OPB.

AA5. Périmètres particuliers

Art. 124 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
AA6. Espaces et voies publics

Art. 125 Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant, en principe, des plantations. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraison, stationnement, accès) doit être minimale.

AA7. Réseaux

Art. 126 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

³Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au

réseau câblé est recommandé.

E. PARCELLES
AA8. Caractéristiques

Art. 127 Les modifications du terrain naturel de plus de 1.20 m sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont en principe interdites.

AA9. Aménagements extérieurs

Art. 128 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site.

²Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

³25% minimum de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtement perméable.

AA10. Stationnement

Art. 129 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²Le stationnement est organisé de manière collective.

F. CONSTRUCTIONS
AA11. Structure du cadre bâti

Art. 130 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 89 OATC. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA12. Orientation

Art. 131 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA13. Alignements

Art. 132 ¹Dans le secteur AA les alignements sont sans objet.

²Dans le secteur AAa la distance minimale à la forêt est réduite à 7 mètres.

AA14. Distances et longueurs

Art. 133 ¹A l'intérieur de la zone AA, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur de façade du bâtiment, mais au minimum 4.00m.

²Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la hauteur de façade du bâtiment, mais au minimum 4.00m.

³Dans le secteur AAa, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| a) grande distance : | 5.00 m |
| b) petite distance : | 5.00 m |
| c) longueur des bâtiments : | sans objet |

AA15. Hauteurs

Art. 134 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|------------|
| a) hauteur totale : | 13.50 m |
| b) hauteur de façade : | sans objet |

AA16. Aspect architectural

Art. 135 ¹L'implantation et les proportions des volumes, sont choisis de manière à s'intégrer dans site et dans le paysage.

²Pour toute nouvelle construction, une architecture industrielle de qualité et d'inspiration contemporaine basée sur des formes simples et fonctionnelles est privilégiée.

³Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

⁴Les couleurs sont à définir en fonction du contexte bâti.

SECTION 6 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 136 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : églises, chapelles et cimetières ;
- b) UAb : infrastructures publiques ;
- c) UAc : équipements publics ;
- d) UAd : aménagements publics.

B. USAGE DU SOL
UA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 137 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LATC, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
églises paroissiales, chapelles, cimetières ;
- b) UAb :
bâtiments administratifs, écoles (enfantines et primaires), crèches, salles polyvalentes et bâtiments pour les activités sociales et culturelles ;
- c) UAc :
abri de protection civile, locaux de la pompe et de la voirie, équipement de tri des déchets et les secteurs de collecte ;
- d) UAd :
Aménagements de centre de localité, parcs, jardins, terrains de jeux, stationnement public.

b) utilisations interdites

Art. 138 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

UA3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Art. 139 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire conformément à l'art. 36 LATC.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA4. Sensibilité au bruit

Art. 140 ¹Dans les secteurs UAa, UAc et UAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

²Dans le secteur UAb, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA5. Périmètres particuliers

Art. 141 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
UA6. Espaces et voies publics

Art. 142 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics selon les objectifs et principes des plans directeurs communaux.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

⁴Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA7. Réseaux

Art. 143 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins

qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles ne soit prévue au travers des couches d'humus.

E. PARCELLES
UA8. Caractéristiques

Art. 144 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA9. Aménagements extérieurs

Art. 145 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

UA10. Stationnement

Art. 146 Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
UA11. Structure du cadre bâti

Art. 147 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA12. Orientation

Art. 148 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA13. Alignements

Sans objet.

UA14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA15. Hauteurs

Art. 149 On prendra en considération le site et les hauteurs des bâtiments voisins.

UA16. Aspect architectural

Art. 150 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble est cohérent avec le site.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 7 : Zone de Sport et loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 151 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs suivants :

- a) SAa : terrain de skater hockey à Buix ;
- b) SAb : terrains de football à Courtemaîche.

B. USAGE DU SOL

SA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 152 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa : skater hockey et installations annexes ;
- b) SAb : terrains de football et installations annexes.

b) utilisations interdites

Art. 153 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

SA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA3. Plan spécial obligatoire

Art. 154 ¹La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales ;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de

construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
SA4. Sensibilité au bruit

Art. 155 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA5. Périmètres particuliers

Art. 156 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
SA6. Espaces et voies publics

Art. 157 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement de manière à souligner la présence et le type d'équipement.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA7. Réseaux

Art. 158 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles ne soit prévue au travers des couches d'humus.

E. PARCELLES
SA8. Caractéristiques

Sans objet.

SA9. Aménagements extérieurs

Art. 159 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique.

²Les espaces verts et les revêtements perméables du sol sont privilégiés.

SA10. Stationnement

Art. 160 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulation, stationnement régulier), les surfaces perméables privilégiées pour le stationnement occasionnel.

F. CONSTRUCTIONS
SA11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA12. Orientation

Art. 161 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

SA 15. Hauteurs

Sans objet.

SA16. Aspect architectural

Art. 162 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 163 Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones, soit la zone agricole A (ZA) et la zone agricole B (ZB).

SECTION 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 164 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²La zone ZA comporte le secteur ZAa qui correspond au secteur Plan spécial « Grandgourt ».

B. USAGE DU SOL
ZA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 165 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 166 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

ZA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
ZA3. Plan spécial obligatoire	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION	
ZA4. Sensibilité au bruit	Art. 167 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA5. Périmètres particuliers	Art. 168 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre : a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ; b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ; c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ; d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ; e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ; f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ; g) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ; h) périmètre d'exploitation ferrovière (PF) ; i) périmètre de la place d'arme (PPA).
D. EQUIPEMENTS	
ZA6. Espaces et voies publics	Art. 169 ¹ Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. ² La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.
ZA7. Réseaux	Art. 170 ¹ Dans les secteurs délimités par le PGA, le raccordement au réseau d'alimentation en eaux potable peut être exigé par le Conseil communal. ² Dans le périmètre des égouts publics définis par le PGEE, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal. ³ Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles ne soit prévue au travers des couches d'humus.
E. PARCELLES	
ZA8. Caractéristiques	Art. 171 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
ZA9. Aménagements extérieurs	Art. 172 ¹ Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site : a) implantation des bâtiments annexes ; b) nature et traitement du sol ; c) végétation, arbres, haies et bosquets. ² Pour les plantations, on favorise les arbres et arbustes d'essences

locales.

ZA10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS
ZA11. Structure du
cadre bâti

Art. 173 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 89 OATC.

²Tout projet de construction ou d'installation doit prendre en considération les caractéristiques de l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

ZA12. Orientation

Art. 174 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA13. Alignements

Sans objet.

ZA14. Distances et
longueurs

Sans objet.

ZA15. Hauteurs

Art. 175 Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA16. Aspect
architectural

Art. 176 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au RBC est soumis à l'OCC.

³Les bâtiments annexes et les façades peu visibles sont privilégiés pour l'installation de capteurs solaires.

SECTION 3 : Zone Agricole B (Zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 177 ¹La zone ZB correspond à une zone de hameau au sens de l'art. 33 OAT et 60 LATC.

²La zone ZB désigne les hameaux « Le Maira » et « Grandgourt » et vise à maintenir la structure qui est propre aux hameaux et à réhabiliter les ensembles bâtis.

B. USAGE DU SOL
ZB1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 178 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées à titre exceptionnel :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments complémentaires (remises, garages, bûchers) pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

b) utilisations interdites

Art. 179 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.), provoquant un trafic élevé de clients, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- e) l'extraction de matériaux.

ZB2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZB3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZB4. Sensibilité au bruit

Art. 180 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB. Sans objet.

ZB5. Périmètres particuliers

Art. 181 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

ZB6. Espaces et voies publics

Art. 182 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines,

etc.) sont assurées.

ZB7. Réseaux

Art. 183 ¹Dans les secteurs délimités par le PGA, le raccordement au réseau d'alimentation en eaux potable peut être exigé par le Conseil communal.

²Dans le périmètre des égouts publics définis par le PGEE, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

³Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles ne soit prévue au travers des couches d'humus ».

E. PARCELLES

ZB8. Caractéristiques

Art. 184 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

ZB9. Aménagements extérieurs

Art. 185 ¹Les éléments suivants doivent être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- a) implantation des bâtiments annexes ;
- b) nature et traitement du sol ;
- c) végétation, arbres, haies et bosquets.

²Les espaces privés extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (chemins, jardins, cours, etc.)

ZB10. Stationnement

Art. 186 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³Les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement sont privilégiés.

F. CONSTRUCTIONS

ZB11. Structure du cadre bâti

Art. 187 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 89 OATC.

ZB12. Orientation

Art. 188 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZB13. Alignements

Sans objet.

ZB14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZB15. Hauteurs

Art. 189 ¹Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

²La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OATC) des reconstructions après sinistre, des transformations des bâtiments agricoles ou des nouveaux bâtiments agricoles est en rapport avec les constructions avoisinantes.

ZB 16. Aspect architectural

Art. 190 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement est :

- a) Soumis au Conseil communal sur esquisse, avant le dépôt de la demande de permis de construire ;
- b) préalablement examiné par la CPS lors de la procédure ordinaire du permis de construire.

³On veille à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales originelles des bâtiments pour autant qu'ils ne mettent pas en péril les pratiques agricoles actuelles.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 191 ¹Le territoire communal comporte 5 types de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de ferme (zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 192 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 57 LATC.

²Elle est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein de la zone à bâtir.

ZFA 2. Effets

Art. 193 Les dispositions architecturales relatives à la zone centre (art. 78ss RCC) ainsi que les dispositions des articles relatifs à la zone agricole A du présent règlement sont applicables.

ZFA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone Verte A (Zone ZVA)

ZVA1. Définition

Art. 194 La zone verte est définie conformément à l'art. 55 LATC.

ZVA2. Effets

Art. 195 ¹Seules les constructions et installations nécessaires à

l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Zone de transport (zone ZT)

ZT1. Définition

Art. 196 La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets

Art. 197 ¹La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 2 LATC.

²La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 3 LATC.

ZT3. Procédure

Sans objet.

SECTION 5 : Zone d'extraction de matériaux (zone ZEA)

ZEA1. Définition

Art. 198 La zone d'extraction de matériaux correspond à l'exploitation d'une carrière.

ZEA2. Effets

Art. 199 Elle est régie par un plan spécial en vigueur « Extension de la Carrière Tchu Moueni ».

ZEA3. Procédure

Sans objet.

SECTION 6 : Zone de décharge (zone ZDA)

ZDA1. Définition

Art. 200 La zone de décharge est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres afin de remodeler les terrains, selon les limites définies.

ZDA2. Effets

Art. 201 Elle est régie par un plan spécial en vigueur « Les Creppes ».

ZDA3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

1. Définition

Art. 202 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV1. Définition

Art. 205 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets

a) mesures de protection

Art. 206 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre disparu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers haute tige adaptées à la région et à proximité de l'objet disparu.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 207 ¹L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

²Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 208 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

PV3. Procédure

Art. 209 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, devront exiger, à titre de compensation, la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété adaptée à la région.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP1. Définition

Art. 210 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles, les géotopes qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

²Ce périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspond à des ensembles préservés d'herbages permanents et de structures boisées.
- b) PPb : correspond à la plaine inondable de l'Allaine.

PP2. Effets

a) mesures de protection

Art. 211 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 212 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection et qu'elles soient imposées par leur destination.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

³Les sous-périmètres PPb doivent être maintenus en herbage permanent.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 213 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- e) les reboisements importants ;
- f) l'apport massif d'engrais ou de fertilisant ;
- g) l'installation de cavanés ou de mobil-homes.

²Dans les périmètres PPb, les interdictions particulières suivantes s'appliquent :

- a) le labourage des terres ;
- b) l'épandage d'engrais de ferme liquide (lisier) ;
- c) l'épandage d'engrais chimiques ;
- d) l'utilisation de produits phytosanitaires. Le traitement plante par

plante peut être autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément ;

- e) toutes constructions de bâtiments d'horticulture, d'élevage ou d'engraissement ;
- f) l'entreposage et le traitement de fumier.

PP3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 214 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 215 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

c) Consultation de la Commission des paysages et des sites (CPS)

Art. 215a Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN1. Définition

Art. 216 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNs : correspond à des prairies ou pâturages secs. Certains sont portés à l'inventaire cantonal des terrains secs, d'autres ont été inventoriés dans le cadre de la conception de l'évolution du paysage de la Commune et d'autres sont issus de compensations écologiques du remaniement parcellaire de Buix;
- b) PNm : correspond aux milieux humides, notamment des compensations écologiques du remaniement parcellaire de Buix, l'étang du Maira, les étangs de Bâbo et les zones humides situées à leurs abords.

PN2. Effets

a) mesures de protection

Art. 217 ¹Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Les mesures de protection sont :

- a) PNs : conserver ou valoriser la diversité floristique des prairies et pâturages secs, leur structure (telles que buissons et arbres isolés, bois mort au sol ou sur pied, murgier) et éviter un embuissonnement trop conséquent ;
- b) PNm : conserver ou valoriser la qualité du milieu, notamment la diversité floristique et faunistique propre aux milieux humides. Conserver le régime hydrique, entretenir les systèmes d'alimentation et les retenues d'eau. Eviter un embuissonnement trop conséquent. Dans le cas de l'étang du Maira, éviter une pollution souterraine des eaux et du système hydrique souterrain

de la « Milandrine ».

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 218 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³Les prescriptions particulières suivantes sont applicables dans le PNm :

- a) le système d'irrigation est à maintenir et à entretenir, le fossé ne doit pas se combler ;
- b) les mares et leurs digues de retenue d'eau sont à conserver et à entretenir. Il faut veiller à éviter toutes atteintes aux digues par des affouillements ou par des galeries causées par la faune.

**3. Utilisations du sol
interdites**

Art. 219 ¹Tous travaux ou interventions humaines contraires au but de protection ou ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien et à la protection de la surface ;
- b) les modifications du terrain naturel ;
- c) les creusages, déblais et remblais, à l'exception de ceux qui servent à l'entretien et à la protection du périmètre ;
- d) les drainages ou l'irrigation ;
- e) la correction des cours d'eau ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim²³ ne l'interdise pas expressément ;
- k) la fumure ;
- l) les labours et le pacage intensif ;
- m) le camping.

³Sont de plus interdit dans le sous-périmètre PNm :

- a) d'abreuver des animaux dans l'étang ou de les laisser y pénétrer ;
- b) le déversement d'eaux usées ou la modification du régime des eaux ;

²³ RS 814.81

- c) la circulation, le stationnement, le lavage de véhicules à moteur.

PN3. Procédure

a) hors forêt

Art. 220 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Des contrats volontaires d'exploitation et d'entretien peuvent être conclus avec le Canton pour les objets d'importance nationale et régionale.

b) en forêt

Art. 221 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés

SECTION 5 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE1. Définition

a) définition et types de périmètre

Art. 222 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)²⁴ et de son ordonnance d'application (OEaux)²⁵.

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le périmètre PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 226 RCC.

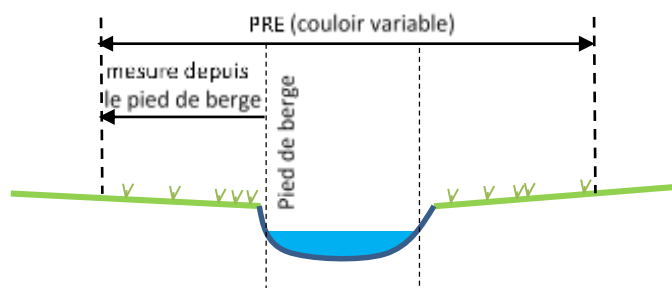
b) buts

Art. 223 Le périmètre PRE vise à garantir:

- a) les fonctions naturelles des eaux de surfaces ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

c) délimitation des périmètres PRE

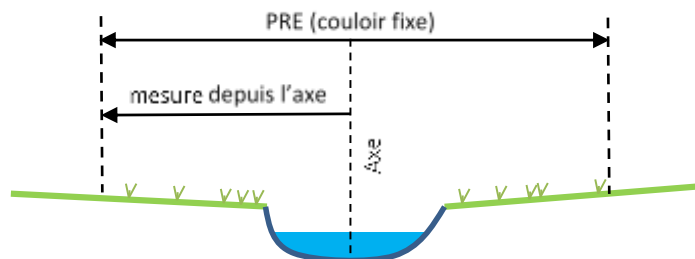
Art. 224 ¹Les distances contraignantes qui définissent le périmètre PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. L'Allaine, à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte, est considérée comme grand cours d'eau.



²⁴ RS 814.20

²⁵ RS 814.201

²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE2. Effets

a) constructions et installations

Art. 225 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) exploitation

Art. 226 ¹Le périmètre PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁶.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le périmètre PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD²⁷ et de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁸ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du périmètre PRE.

²⁶ RS 910.13

²⁷ RS 910.13, art. 21 et annexe 1 chiffre 9

²⁸ RS 814.81, annexes 2.5 et 2.6

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (p.ex. jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

c) périmètre PREa

Art. 227 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 226 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 225 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 225, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

d) eaux de surface sans PRE

Art. 228 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE3. Procédure

Art. 229 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les installations souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV..

SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN1. Définition

a) type de dangers naturels et périmètres

Art. 230 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulements ou écroulements, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) périmètres PDN et secteurs de dangers

Art. 231 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans laquelle les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *secteur de danger moyen (zone bleue)* : il correspond essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de

précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.

- c) *secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles, en fonctions des processus et des effets possibles.
- d) *secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonctions des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles
- e) *secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- f) *aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal)* : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) objets sensibles

Art. 232 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 233 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :

1. la surface brute utilisable ;
2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 234 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 235 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sous réserve que des mesures de préventions appropriées soient prises pour limiter les dommages.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiel de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des exigences de protection seront imposées pour les utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.

d) secteur de danger résiduel

Art. 236 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) secteur d'indication de danger

Art. 237 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger - effondrement

Art. 238 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 238a¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN3. Procédure
a) en général

Art. 239¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

³Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

b) mesures complémentaires

Art. 240¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 241¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 242¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais

apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA1. Statut de protection

Art. 243 Le périmètre PA désigne les emprises liées aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA2. Dispositions de protection

Art. 244 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

PA3. Procédure

Art. 244a Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE1. Définition

Art. 245 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEaux²⁹. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Art. 246 Il s'agit des zones de protection :

- a) des quatre puits de Courtemaîche SEHA, utilisés par le Syndicat des eaux de Haute-Ajoie (SEHA) ;
- b) du puits de Buix, utilisé par le Syndicat des eaux de Haute Ajoie (SEHA) ;
- c) des puits des Lômennes I et II, utilisés par la commune de Boncourt.

PE2. Effets

a) mesures de protection

Art. 247 La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 248 Les restrictions d'utilisation du sol sont définies par le règlement communal y relatif.

c) utilisations du sol interdites

Art. 249 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE3. Procédure

Art. 250 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à l'autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux

²⁹ RS 814.20

souterraines l'exige.

SECTION 4 : Infrastructures militaires

Art. 251 La zone d'infrastructures militaires correspond au périmètre de la place d'armes de Bure. Les dispositions relatives au plan sectoriel militaire de la Confédération sont applicables.

ANNEXE I

LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

BASSE-ALLAINE COURTEMAICHE

1:500



CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUUY, LE 29 JANVIER 2018
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

Brunner

1256450

2603

27

17

19

1256400

Légende:



Limite forestière constatée
le 29 janvier 2018

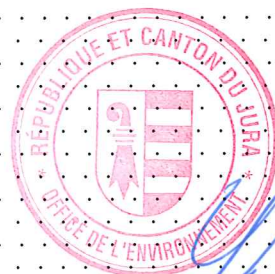
2622

2571350

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRENTUUY

2571400

1256350



BASSE-ALLAINE BUIX

1:500

CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUUY, LE 29 JANVIER 2018
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

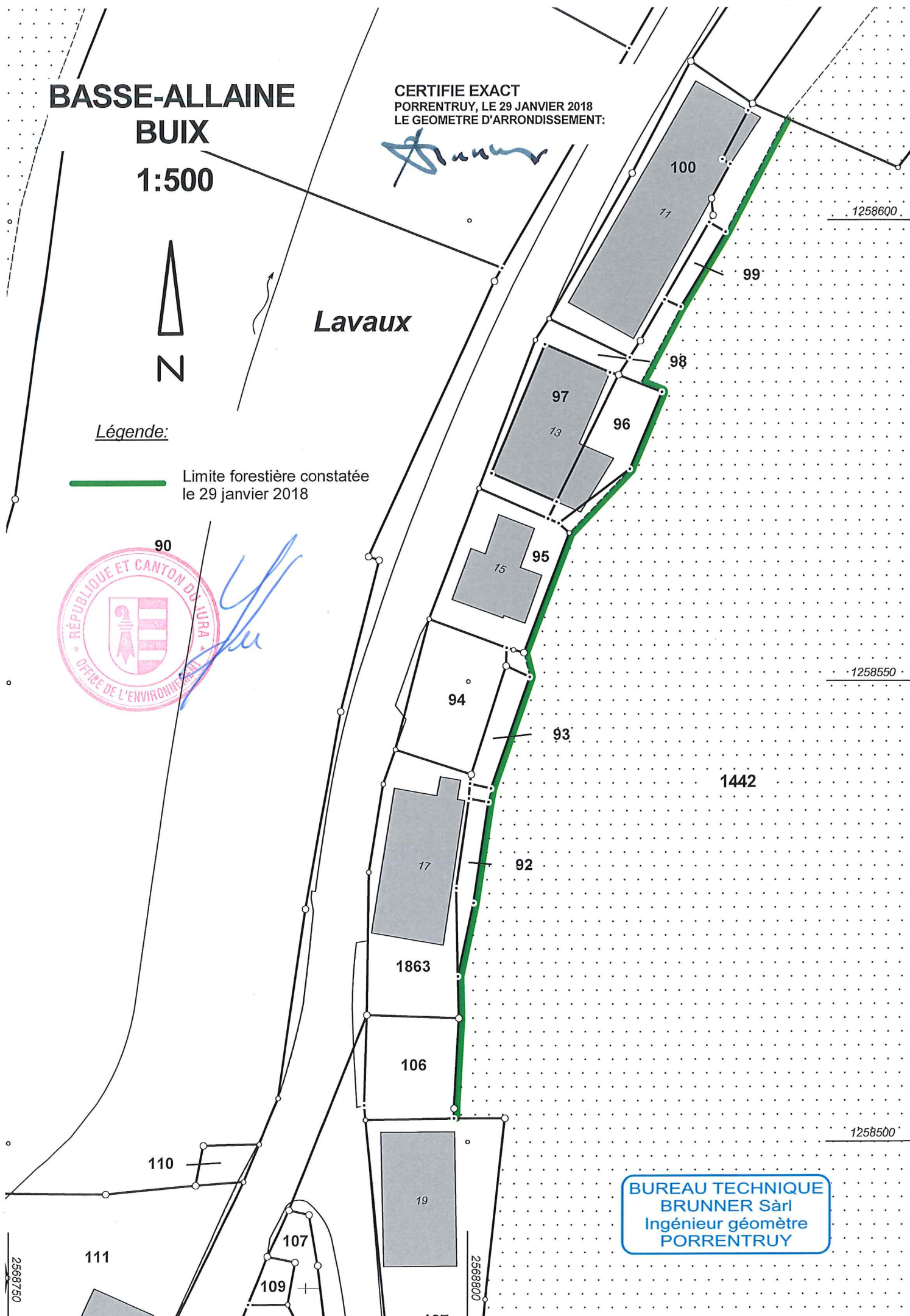
[Signature]



Lavaux

Légende:

 Limite forestière constatée
le 29 janvier 2018



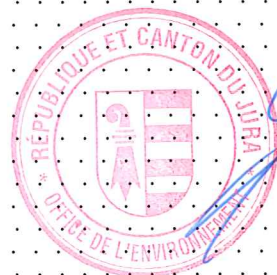
BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRENTUUY

BASSE-ALLAINE BUIX 1:1000



CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUUY, LE 29 JANVIER 2018
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

[Signature]



Route du Mara

Rue de la Vallée

(2834)
Place de sport

Légende:

 Limite forestière constatée
le 29 janvier 2018

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRENTUUY

2568700

2568800

1258400

1258300

1442

1444

114

1850

112

3

108

109

107

111

2

1914

(1987)

1978

17

9

7

7

6

4

19

1:1000

CERTIFIE EXACT
PORRENTRUY, LE 29 JANVIER 2018
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRETRUY

Légende:

Limite forestière constatée
le 29 janvier 2018

$$2569000$$

.2568900

1442.

BASSE-ALLAINE
BUIX
1:1000



2616

CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUAY, LE 29 JANVIER 2018
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

Brunner

Sous la Côte



229

2617

1259000

1890

1889

230

227

2618

230

2620

228

5A

15

34

1258900

Légende:



Limite forestière constatée
le 29 janvier 2018

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRENTUAY

74

3

Route de Milandre

35

72

73

59

2568900

2569000

70

ANNEXE II

FICHE ILLUSTRATIVE D'AMENAGEMENT DE SURFACES

LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux

- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

Illustration



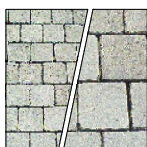
Pavés granit

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



Pierre calcaire

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groïse, gravier

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins

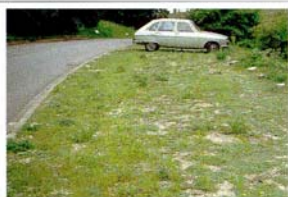


Arbres

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	Gazon-gravier - couche d'usure: 3 cm de gravillon - couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre - couche de fondation: gravier
	Gravier (empierrement) - couche d'usure: 5 cm de gravier ou marne, recouverts de sable concassé ou gravillon - couche de fondation: gravier
	Pavés de pierre espacés - pavés jointoyés au sable 3-5 cm de sable ou gravillon - couche de fondation: gravier
	Pavés en béton entretoisés - pavés en aggloméré entretoisés et jointoyés au sable 3-5 cm de sable ou gravillon - couche de fondation: gravier

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995

ANNEXE III

REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

District: Porrentruy
Commune: Buix
N° fédéral de la commune : 6777
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
57 02	- église	*			1963	*	E64
57 09	- Valoin : chapelle	*				Loc.	
57 07	- chapelle Notre-Dame	*				Loc.	
57 08	- Le Maira : chapelle	*				Loc.	
57 17	- école	*				Loc.	
57 11	- gare	*				Loc.	E56
57 19	- ancien moulin	*		1993	1989	Loc.	
57 12	- villa 55	*				Loc.	E10
57 10	- maison paysanne 87	*				Loc.	E82
57 13	- bâtiment 17 : façade	*				Loc.	E48
57 14	- Le Maira : maison paysanne 109	*			1994	Loc.	E14
57 15	- Le Maira : ruraux contigus	*				Loc.	E10
57 16	- habitation 63	*		2004	2004	Loc.	
57 18	- grange à colombage 71	*				Loc.	
57 20	- maison paysanne 14	*				Loc.	
57 03	- borne milliaire	*			1978	*	
57 01	* Le Maira, hameau					Rég.	Nat.
57 00	* village						Rég.
57 05	- bâme de Roche Tiilôô: pro.		*			*	
57 06	- bâme sous les Cantons : pro.		*			*	
57 22	- villa gallo-romaine		*			*	
57 21	- villa gallo-romaine		*			*	
57 04	- moulin : villa romaine		*			*	

District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: * village
NOCC de l'objet: 57.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Le noyau ancien du village, construit perpendiculairement à la vallée, se trouve sur la rive gauche de l'Allaine, groupé autour de l'église. Par la suite, développement en village-rue le long de la route principale, sur la rive droite de la rivière.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: * Le Maira, hameau
NOCC de l'objet: 57.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Le Maira

Description:

Hameau situé à l'écart sur un plateau fertile entre Bure et Buix, ayant conservé un aspect rural homogène. Bâtiments à façade principale côté mur gouttereau, parfois en ordre contigu, datant des XVIIIe et XIXe siècles et formant un jeu harmonieux de volumes.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - église
NOCC de l'objet: 57.02

CH:
JU: 1963
RBC: *
ISOS: E64

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1854 / 55
Parcelle: 56
Coordonnées: X: 569.084Y: 258.816
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Eglise paroissiale St-Maurice. Construite en 1854/1855 sur des plans de Jules de Lestocq. Pseudo-basilique occidentée de style néo-classique tardif. Tour avec baies de style gothique tardif, partiellement reconstruite vers 1744. Dôme comtois de la fin du XVIIIe s. Rénovation et porche d'entrée en 1962/1963. Réfection intérieure en 1984. Restauration extérieure et mise sous protection de l'ensemble en 1995 .



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - borne milliaire
NOCC de l'objet: 57.03

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 568.780Y: 259.680
IdBat: -
Adresse:

Description:

Coordonnées : 568.780/259.680 Inscription : XXV LIEUES DE BERNE



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - moulin : villa romaine
NOCC de l'objet: 57.04

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Prairie-dessous

Description:

Des débris de constructions, comportant des restes de mosaïque, de la poterie sigillée et des objets de bronze, en plus de fragments de tuiles, attestent de la présence d'un établissement romain. Aucune recherche récente de permet d'en connaître les dimensions.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - bâme de Roche Tiilô: pro.
NOCC de l'objet: 57.05

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)
Epoque: Protohist. (Néolith. et A. métaux)
Parcelle: 1440
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: La grosse Valle

Description:

Cette grotte a été sondée par Albert Perronne en 1926. Les quelques tessons qui nous sont parvenus signalent une phase d'occupation au Bronze moyen et probablement au Moyen Âge. La qualité du site en fait un lieu d'habitat préhistorique idéal.

Pas d'image pour l'instant!

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - bâme sous les Cantons: pro.
NOCC de l'objet: 57.06

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)
Epoque: Protohist. (Néolith. et A. métaux)
Parcelle: 1070
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Sous les Cantons

Description:

Cette grotte n'a jamais été fouillée. Elle a été aménagée et le sol en partie nivelé. Un tesson du Bronze final a été trouvé en surface du sol. La qualité du site en fait un habitat préhistorique à coup sûr, peut-être un des plus riches du canton.

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - chapelle Notre-Dame
NOCC de l'objet: 57.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1909
Parcelle: 354
Coordonnées: X: 569.552Y: 258.495
IdBat: -
Adresse: Les Cantons

Description:

Chapelle Notre-Dame-du-Bon-Secours, reconstruite en 1909 d'après les plans de Charles Rérat. Rénovation en 1984. Travaux de rénovation intérieure en 1989 avec enlèvement de la grille.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - Le Maira : chapelle
NOCC de l'objet: 57.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1870
Parcelle: 1472
Coordonnées: X: 567.547Y: 257.567
IdBat: -
Adresse: Le MairaVerger de l'Etang

Description:

Chapelle St-Joseph, construite en 1870 selon les plans des frères Goffinet. Rénovation en 1952. Bâtiment avec campanile, chevet arrondi et sacristie en annexe. Parvis avec grille d'enclos et croix de pierre datée de 1823. Travaux de réparation extérieure en 1989. Nouveaux vitraux dessinés par Michel Lieby en 1991.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - Valoin: Chapelle
NOCC de l'objet: 57.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1892
Parcelle: 1331
Coordonnées: X: 568.228Y: 256.490
IdBat: -
Adresse: Valoin

Description:

Chapelle Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, construite en 1892. Inscription sur l'arc du portail: Famille Fridez 1892. Rénovation en 1936. Contient quelques statues et images pieuses de la fin du XIXe ou du début du XXe siècle. Rénovation en 1994.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - ferme N° 87
NOCC de l'objet: 57.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E82

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 77
Coordonnées: X: 568.953Y: 258.773
IdBat: 980922
Adresse: En Lavaux 87

Description:

Grande ferme sous un toit à deux pans, caractérisée par plusieurs éléments pittoresques: pont de grange abrité par un toit à deux pans; galerie et mur à colombage en façade sud-est; petit bâtiment en annexe au sud. Bâtiment contigu au nord-est.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - gare
NOCC de l'objet: 57.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E56

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 121 Gares
Epoque: 1918
Parcelle: 1955
Coordonnées: X: 569.194Y: 258.814
IdBat: 980895
Adresse: Prés Vuillels 58A

Description:

Bâtiment à pignons croisés construit en 1918, caractéristique de son époque.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - villa N° 55
NOCC de l'objet: 57.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E10

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1902 env.
Parcelle: 13
Coordonnées: X: 569.301Y: 258.778
IdBat: 980889
Adresse: Vergers aux Soeurs 55

Description:

Linteau de porte en façade est et grillage en fer forgé de la porte sud datés de 1902. Plan carré. Trois travées sur deux niveaux avec toit mansardé. Balcon en façade est.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - maison: façade N° 17
NOCC de l'objet: 57.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E48

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 127
Coordonnées: X: 569.126Y: 259.215
IdBat: 980813
Adresse: Chemin du Haut 17

Description:

Fait partie du groupe de maisons situées sur la colline à l'est du village et dominant le site.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - Le Maira: ferme N° 109
NOCC de l'objet: 57.14

CH:
JU: 1994
RBC: Loc.
ISOS: E14

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 1478
Coordonnées: X: 567.585Y: 257.625
IdBat: 980937
Adresse: Le MairaLe Maira 109

Description:

Linteau de porte daté: Joseph Fridé / Françoise Courbat / 1812. Croix et rosaces sculptées. Bâtiment à deux niveaux sous un toit à deux pans. A l'ouest bâtiment n° 110 daté : JS / FD / 1844 et n° 111 daté: AT X ET / SVT FD / 1859. Constituent un ensemble homogène. Les initiales sont celles des frères Antoine et Silvestre Fridez. Le X est probablement un N corrigé. Rénovation extérieure en 1993.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - Le Maira: ruraux contigus
NOCC de l'objet: 57.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E10

Famille: 160 FERMES
Matière: 168 Ruraux dissociés
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 1480
Coordonnées: X: 567.635Y: 257.658
IdBat: 980936
Adresse: Le MairaEs Oeuches

Description:

Ruraux caractérisés par leurs hauts toits à deux pans.
Rangée terminée à l'est par le corps d'habitation N° 108
daté: Joseph Piegay / 1859.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - habitation 63
NOCC de l'objet: 57.16

CH: 2004
JU: 2004
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1845 env.
Parcelle: 36
Coordonnées: X: 569.080Y: 258.862
IdBat: 980904
Adresse: Vergers sous le Village n° 63

Description:

Linteau de porte daté: PJ 1845 CB. Le bâtiment est la partie d'habitation d'une ancienne ferme dont le rural a été démoli. Bâtiment à façade principale côté mur gouttereau sous un toit à croupes faîtières. Deux niveaux à cinq travées de baies en façade principale. Mur de clôture. Transformation et rénovation en 2003/2004.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - école
NOCC de l'objet: 57.17

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1860 / 62
Parcelle: 37
Coordonnées: X: 569.109Y: 258.857
IdBat: 2019077
Adresse: Verger sous le Village 62

Description:

Bâtiment de style néo-classique tardif construit en 1860/1862 sur les plans de l'architecte Pallain (?). Trois niveaux sous un toit à croupes. Escalier à deux montées. Rénovation vers 1960 et en 1994.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - grange à colombage N° 71
NOCC de l'objet: 57.18

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 168 Ruraux dissociés
Epoque: 1680 env.
Parcelle: 35
Coordonnées: X: 569.048Y: 258.866
IdBat: -
Adresse: Vergers sous le Village 71

Description:

Grange à colombage sous un haut toit à deux pans. Linteau de la porte de grange daté: 16 IHB 80. Maison d'habitation contiguë à l'ouest démolie en 1980.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - ancien moulin
NOCC de l'objet: 57.19

CH: 1993
JU: 1989
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1818 env.
Parcelle: 137
Coordonnées: X: 569.026Y: 259.346
IdBat: 980800
Adresse: Verger du Moulin 11

Description:

Linteau de porte daté: PICB / 1818. Imposant bâtiment sous un toit à deux pans. Façade principale à deux niveaux côté mur gouttereau. Rural contigu au nord. Débris de la ribe dans le verger derrière la maison. Rénovation de la toiture en 1987 et des façades en 1989.



District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - ferme N° 14
NOCC de l'objet: 57.20

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1834 env.
Parcelle: 1137
Coordonnées: X: 569.102Y: 259.301
IdBat: 980803
Adresse: Sur la Charrière 14

Description:

Linteau de porte daté: JO . 1834 . PG. Bâtiment constitué d'un corps d'habitation et d'un rural contigu sous des toits à deux pans. Escalier.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - villa gallo-romaine
NOCC de l'objet: 57.21

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Romain
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Sur la Charrière

Description:

Villa gallo-romaine

Pas d'image pour l'instant!

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Buix
Nom: - villa gallo-romaine
NOCC de l'objet: 57.22

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Romain
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse:

Description:

Villa gallo-romaine

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
N° fédéral de la commune : 6786
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
66 00	* village						Rég.
66 01	- immeuble 20 : escalier	*			1968	Loc.	
66 02	- borne milliaire	*			1978	*	
66 03	- La Bâme : grotte pré./pro.		*			*	
66 04	- église	*				Loc.	E47
66 05	- école	*				Loc.	E11
66 06	- villa 55d	*				Loc.	E -
66 07	- chapelle Saint-Symphorien	*				Loc.	
66 08	- maison paysanne 19	*				Loc.	
66 09	- maison paysanne 75	*				Loc.	
66 11	- pont sur l'Allaine	*				Loc.	
66 10	- bâtiment 50	*		2004	2003	Loc.	
66 12	- pont sur l'Allaine	*				Loc.	

District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: * village
NOCC de l'objet: 66.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village-rue sur la rive gauche de l'Allaine. De l'axe principal se détache vers l'ouest une partie haute autour de l'église. Les fermes, modestes dans le haut du village, sont plus imposantes le long de la rue principale où certaines d'entre elles, contiguës ou formant des cours, constituent des ensembles architecturaux originaux.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - immeuble N° 20 : escalier
NOCC de l'objet: 66.01

CH:
JU: 1968
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1530 env.
Parcelle: 99
Coordonnées: X: 570.475Y: 256.620
IdBat: 983020
Adresse: Laî Côte ès Moines 20

Description:

Ancienne maison seigneuriale, construite vers 1530, probablement par la famille noble de Couthenans. Tour d'escalier en colimaçon, rénovée en 1966/1967. Importantes transformations au XXe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - borne milliaire
NOCC de l'objet: 66.02

CH:
JU: 1978
RBC: *
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 258
Coordonnées: X: 571.104Y: 255.605
IdBat: -
Adresse: Route de Courchavon (entre parcelle 258 et 161)

Description:

Inscription : XXIV/LIEUES/DE/BERNE En 1997, aménagement de l'assise de la borne et nettoyage de la pierre.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - la Bâme : grotte pré./pro.
NOCC de l'objet: 66.03

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 002 Préhistoire et protohistoire
Epoque: Préhistoire et protohistoire
Parcelle: 283
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Fouillée principalement par Albert Perronne en 1923 et 1924, cette cavité a fourni un mobilier archéologique peu abondant, mais fort intéressant, pouvant être daté de diverses époques : Néolithique ou Bronze ancien, Hallstatt et période historique. Des restes de faune pléistocène y ont été récoltés.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - église
NOCC de l'objet: 66.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E47

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1855 / 56
Parcelle: 28
Coordonnées: X: 570.369Y: 256.521
IdBat: -
Adresse: Bâtiment N° 68

Description:

Eglise paroissiale Saint-Timothée-et-Saint-Symphorien, construite en 1855/1856, à l'emplacement de l'ancienne église de 1627, d'après les plans de Jean-Frédéric Fallot, Montbéliard, exécutés par Victor Monnot. Pseudo-basilique de style néo-classique tardif à trois nefs de quatre travées. Rénovations en 1937, 1961 et 1987.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - école
NOCC de l'objet: 66.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E11

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1874
Parcelle: 43
Coordonnées: X: 570.415Y: 256.504
IdBat: 9016620
Adresse: Haut du Village 66

Description:

Bâtiment N° 66 construit en 1874, de style néo-classique tardif. Façade principale à l'ouest, côté mur gouttereau, à cinq travées sur deux niveaux. Escalier à deux montées. La façade orientale, qui compte un niveau supplémentaire, a été transformée par l'adjonction de deux annexes. Importante transformation par l'adjonction d'une annexe en façade est en 1991/1992.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - villa N° 55d
NOCC de l'objet: 66.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E -

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1909
Parcelle: 472
Coordonnées: X: 570.636Y: 256.117
IdBat: 982977
Adresse: Haut du Village 55d

Description:

Villa datée de 1909. Loggia en façade est. Se trouve dans un quartier résidentiel caractérisé par des bâtiments de ce type, en général plus petits et plus récents.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - chapelle Saint-Symphorien
NOCC de l'objet: 66.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 285
Coordonnées: X: 570.385Y: 257.265
IdBat: -
Adresse: Bâtiment N° 6

Description:

Ancien lieu de pèlerinage au nord du village. Simple bâtisse de 1663 avec fenêtres de style gothique tardif et campanile. Grand porche ouvert construit vers 1900 sur des piliers plus anciens. Rénovation en 1961. Statue de la Vierge à l'Enfant, sur le modèle de Notre Dame de la Victoire, probablement du XVIII^e siècle. Rénovation en 1990.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - ferme N° 19
NOCC de l'objet: 66.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 79
Coordonnées: X: 570.510Y: 256.632
IdBat: 982936
Adresse: Haut du Village 19

Description:

Grande ferme, construite avant 1843, sous un toit à deux pans. Linteau de porte mouluré. Porte de grange à linteau en bois. Particulièrement mise en évidence par la place au sud.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - ferme à colombage N° 75
NOCC de l'objet: 66.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 35
Coordonnées: X: 570.418Y: 265.565
IdBat: 983079
Adresse: Haut du Village 75

Description:

Ferme construite après 1843. Rural à colombage, mis en évidence par la pente.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - ferme N° 50
NOCC de l'objet: 66.10

CH: 2004
JU: 2003
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 59
Coordonnées: X: 570.552Y: 256.265
IdBat: 982965
Adresse: Haut du Village 50Parcelles 59, 59a, 5

Description:

Imposant bâtiment à six travées sur trois niveaux. Fait partie d'un ensemble rural à l'entrée sud du village aux bâtiments caractéristiques (ferme bloc au sud, grand corps d'habitation, cour de ferme avec puits). Le bâtiment sud a conservé des encadrements de style gothique tardif. Traces de chaînages peints en façade ouest. Travaux de réhabilitation de 1999 à 2006.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - pont sur l'Allaine
NOCC de l'objet: 66.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 84
Coordonnées: X: 570.614Y: 256.799
IdBat: -
Adresse: Prés du pont

Description:

Pont en dos d'âne à deux arches. Rénové en 1991.



District: Porrentruy
Commune: Courtemaîche
Nom: - pont sur l'Allaine
NOCC de l'objet: 66.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 386
Coordonnées: X: 570.614Y: 256.172
IdBat: -
Adresse: Chemin de la Gare

Description:

Pont à deux arches.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
N° fédéral de la commune : 6796
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
76 11	- maison paysanne 15	*				Loc.	
76 10	- maison paysanne 7	*				Loc.	
76 09	- maison paysanne 67	*				Loc.	
76 08	- école	*				Loc.	
76 07	- cure	*				Loc.	
76 06	- Grandgourt : fontaine	*				Loc.	
76 05	- Grandgourt : pont	*				Loc.	E10
76 04	- oratoire Notre-Dame-des-Réchennes	*				Loc.	
76 03	- église	*		2003	2002	Loc.	E17
76 02.1	- Grandgourt : prieuré	*			1977	Rég.	E20
76 01	* village					Rég.	Nat.
76 02	* Grandgourt, cas particulier						Nat.
76 12	- douane et bûcher	*				Loc.	

District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: * village
NOCC de l'objet: 76.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Le village, situé sur un plateau, a conservé son caractère rural. Nombreuses fermes et habitations campagnardes du XIXe siècle. A l'entrée sud, maisons de la fin du XIXe siècle implantées en retraits successifs. Quelques éléments de construction à colombage, influence de l'Alsace voisine.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: * Grandgourt, cas particulier
NOCC de l'objet: 76.02

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 340 Cas particuliers
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Situé dans une cluse de l'Allaine, Grandgourt est caractérisé par ses imposants bâtiments religieux, agricoles et artisanaux datant du XVIIe siècle au début du XXe siècle. En 2001, exécution d'une peinture murale sur le bâtiment de la pisciculture.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - Grandgourt : prieuré
NOCC de l'objet: 76.02.1

CH:
JU: 1977
RBC: Rég.
ISOS: E20

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 130 Etablissements
Epoque: 1740 env.
Parcelle: 772
Coordonnées: X: 570.519Y: 257.953
IdBat: 984267
Adresse: Grandgourt 77

Description:

Prieuré fondé au début du XIIe siècle, dépendit de l'abbaye de Bellelay depuis 1180 environ jusqu'à la Révolution française. Propriété privée depuis lors. Imposant bâtiment à trois niveaux sous un toit à croupes, reconstruit vers 1740 et restauré en 1976/1977. Stucs, parquets et remarquables poêles en faïence du milieu du XVIIIe siècle. Travaux de rénovation dès 2001 et, selon un nouveau projet, en 2004/2006..



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - église
NOCC de l'objet: 76.03

CH: 2003
JU: 2002
RBC: Loc.
ISOS: E17

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1778
Parcelle: 291
Coordonnées: X: 571.422Y: 259.658
IdBat: -
Adresse: Milieu du Village

Description:

Eglise paroissiale Saint-Martin. Choeur rectangulaire de style gothique tardif, plus étroit que la nef, éclairé par des fenêtres de la fin du XVIIIe siècle ou du début du XIXe siècle. En 1778, reconstruction de la nef et de la sacristie annexée au chevet. Clocher-porche daté de 1868 sur les plans de l'architecte Poisat de Delle. En 1956, mise au jour d'un sarcophage mérovingien dans le choeur. Rénovation en 1963/1964. Les trois autels sont l'oeuvre de l'atelier des frères Breton à Boncourt. Rénovation extérieure du clocher en 2002.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - oratoire Notre-Dame-des-Réchennes
NOCC de l'objet: 76.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1955 env.
Parcelle: 754
Coordonnées: X: 571.266Y: 258.768
IdBat: -
Adresse: Les Réchennes

Description:

Simple construction à trois murs ouverte au nord, sous un toit à un pan, de 1955 environ. Haut-relief en bronze de la Vierge à l'Enfant, par Eugen Renggli, 1955.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - Grandgourt : pont
NOCC de l'objet: 76.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E10

Famille: 180 PONTS, OUVRAGES D'ART
Matière: 180 Ponts, ouvrages d'art
Epoque: 1770
Parcelle: 777
Coordonnées: X: 570.500Y: 257.887
IdBat: -
Adresse: Grandgourt

Description:

Pont en dos d'âne à trois arches et piles triangulaires en amont. Construit en 1770 par Barthélemy Bataillard, sur les plans de Pierre-François Paris.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - Grandgourt : fontaine
NOCC de l'objet: 76.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1828 env.
Parcelle: 768
Coordonnées: X: 570.458Y: 257.957
IdBat: -
Adresse: Grandgourt

Description:

Fontaine composée d'un bassin oblong et d'un fût en pierre couronné par une statue. Inscription sur le fût : G. F.res / 1828. Applique du fût en forme de tête de lion volée en 1995.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 76.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1812
Parcelle: 262
Coordonnées: X: 571.321Y: 259.576
IdBat: 984202
Adresse: Route du Jura 68

Description:

Bâtiment à deux niveaux sous un toit à croupes faîtières de même style que les fermes environnantes. Construit en 1812. Transformation et ajout de fenêtres supplémentaires en 1989.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - école
NOCC de l'objet: 76.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1843 env.
Parcelle: 293
Coordonnées: X: 571.396Y: 259.664
IdBat: 2021508
Adresse: Milieu du village 18

Description:

Sobre bâtiment à façade principale côté mur gouttereau sous un toit à deux pans. Construit en 1842 ou 1843 sur les plans de Jules de Lestocq. Situation importante au nord de l'église et fermant sur un de ses côté la place du village.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - ferme N° 67
NOCC de l'objet: 76.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1841 env.
Parcelle: 251
Coordonnées: X: 571.285Y: 259.591
IdBat: 984251
Adresse: Route du Jura 67

Description:

Grande ferme-bloc à façade principale côté mur gouttereau sous un toit à croupes faîtières, caractéristique du type de construction qu'on rencontre généralement à Montignez. Linteau de porte daté de 1841/GG/TR. Les alentours du bâtiment - jardin clôturé par un mur, place devant la ferme - contribuent à le mettre en valeur.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - ferme N° 7
NOCC de l'objet: 76.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1874 env.
Parcelle: 266
Coordonnées: X: 571.373Y: 259.493
IdBat: 984210
Adresse: Route de Grandgourt 7

Description:

Ferme-bloc à façade principale côté mur gouttereau. Toit à croupe faîtière. Escalier à deux montées avec rampe en fer forgé. Balcon. Linteau de porte daté de 1874/PTR (Pierre Terrier?). Le rural et les bâtiments annexes forment une cour de ferme. Bâtiment faisant partie du groupe rural à l'entrée sud du village, caractéristique de Montignez.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - ferme N° 15
NOCC de l'objet: 76.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 288
Coordonnées: X: 571.425Y: 259.592
IdBat: 984265
Adresse: Route de Grandgourt 15

Description:

Grande ferme-bloc à façade principale côté mur gouttereau sous un toit à croupe faîtière. Construit selon le même plan que les autres grandes fermes du village, le bâtiment comporte cependant quelques éléments originaux probablement plus anciens. Fenêtres étroites en façade sud. Rural avec éléments à colombage.



District: Porrentruy
Commune: Montignez
Nom: - douane et bûcher
NOCC de l'objet: 76.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1908
Parcelle: 1523
Coordonnées: X: 572.010Y: 260.348
IdBat: 984232
Adresse: Route du Canada 29 o

Description:

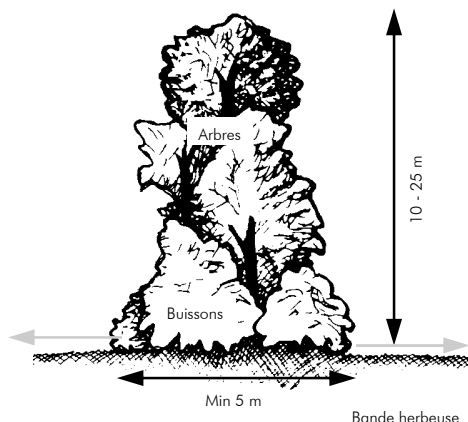
Douane-habitation construite en 1908 sur le plan type 1900. Bûcher avec buanderie construit en 1910 . Socle en maçonnerie appareillée, encadrements de fenêtres en pierre naturelle, toiture à deux pans avec croupes.



ANNEXE IV

DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN DU BOCAGE

Haies arborescentes



Définition

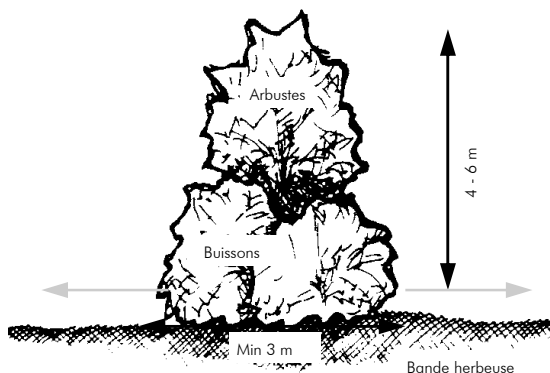
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.

Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion

- > Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- > La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- > La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- > Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

Haies hautes ou arbustives



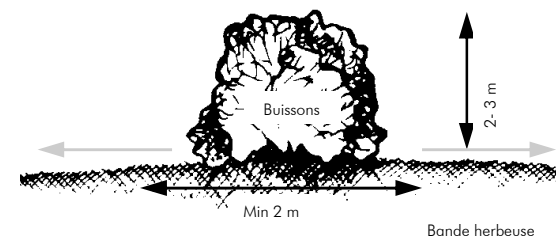
Définition

Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion

- > Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes. Obstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- > Une forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- > La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

Haies basses ou buissonnantes



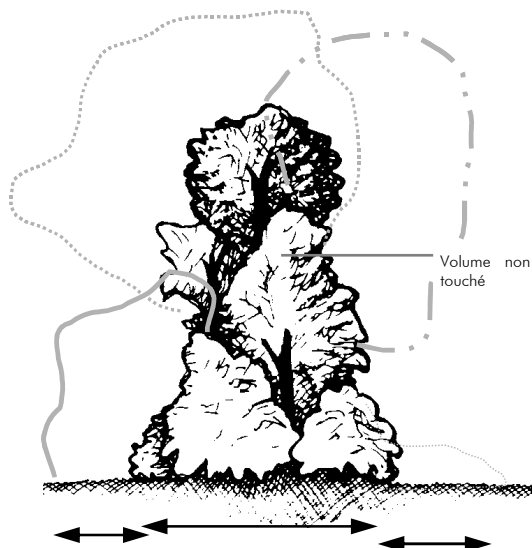
Définition

Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique. Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion

- > Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- > Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. À l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésirable sur les cultures.
- > Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

Haies arborescentes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans	1 an

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

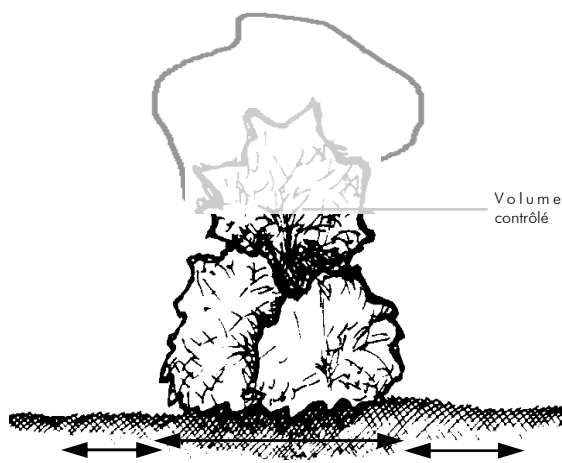
Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- > Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives



Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
2 - 5 ans	5 - 10 ans	2-5 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

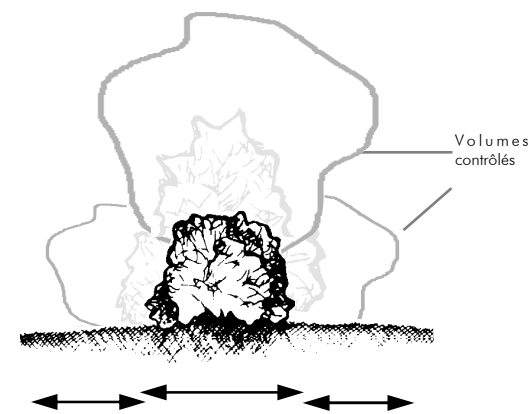
Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- > Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes



Limitation de la croissance des buissons.	Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buissons.
1 - 2 ans	3 - 6 ans	1-2 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- > Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- > Tailler les espèces à fruits en février-mars.